



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 19 JAN. 2010

Le ministre de l'éducation nationale  
Porte parole du gouvernement

à

Mesdames les rectrices et messieurs les  
recteurs d'académie

Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
enseignement scolaire

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

**Objet :** Modifications du code des marchés publics

**Références :**

Code des marchés publics ;  
Code de justice administrative : articles L 551-1 à L 551-23 et R 551-1 à R 551-10 ;  
Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics ;  
Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;  
Circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonne conduite en matière de marchés publics.

DAF A3

N°  
Affaire suivie par

Serge Aguilera

Téléphone

01 55 55 34 68

Fax

01 55 55 18 63

Mél.

serge.aguilera

@education.gouv.fr

<http://idaf.pleiade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

10 - 0 1 1

Les textes cités en références visent notamment à accélérer la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à assurer la transposition de la directive recours 2007/66/CE du Parlement et du Conseil européen concernant l'amélioration des procédures de recours en matière de commande publique. L'objet de cette note est d'en préciser les modalités d'application en EPLE.

**1- La dématérialisation des marchés publics**

La transmission électronique devient obligatoire dans un nombre croissant de cas et impose des obligations aussi bien aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux candidats.

**1-1 - La modernisation des procédures et leurs modalités d'application**

La dématérialisation vise à moderniser la commande publique et à en améliorer l'efficacité.

**1-1-1- Obligations du pouvoir adjudicateur pour les marchés supérieurs à 90 000€ HT**

Dans sa version issue de la réforme du 19 décembre 2008, le code des marchés publics (CMP) dispose qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010**, pour les marchés de fournitures de services ou de travaux, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de publier en ligne l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et le dossier de consultation des entreprises (DCE) sur un profil d'acheteur (articles 40- III et 41 du CMP).

La notion de «profil d'acheteur» est défini au § 10.2.1.2 de la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics comme un «*site, généralement une plate-forme, accessible en ligne, par l'intermédiaire d'un réseau Internet, offrant toutes les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures.*», **c'est-à-dire permettant au minimum l'information des candidats et la réception des candidatures et des offres.**



Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2009 cité en référence (art.1) il faudra veiller à ce que la partie du site Internet utilisée comme profil acheteur offre un accès «libre, direct et complet».

#### 1-1-2 - Obligations des candidats pour les achats supérieurs à 90 000€ HT

Deux mesures entrent en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2010** :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur peut imposer aux entreprises la transmission des candidatures par voie électronique (art.56 -II - 1<sup>o</sup>du CMP),
- d'autre part, les entreprises ont l'obligation de transmettre les documents relatifs aux marchés de matériel informatique et de services informatiques par voie électronique (art. 56-II- 2<sup>o</sup>du CMP).

### **2- Application des règlements et des directives communautaires en matière de marchés publics**

La mise en conformité du CMP avec la réglementation européenne constitue au même titre que l'extension de la dématérialisation, une des priorités en matière de commande publique.

#### **2-1- Nouveaux seuils**

Les seuils à partir desquels un marché formalisé est obligatoire (art 26 du CMP), sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par les dispositions du décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics. Ainsi, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics les seuils passent de 206 000€ à 193 000€ pour les marchés de fournitures et de services et de 5 150 000€ à 4 845 000€ pour les marchés de travaux.

On précisera que l'article R421-72 du code de l'éducation dispose que «*Les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés conformément aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.*»

#### **2-2 - L'accroissement de l'efficacité des recours**

L'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique transpose la directive recours citée en objet, ses dispositions sont complétées par le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

##### 2-2-1 - Favoriser le référé précontractuel

Le référé précontractuel permet aux candidats susceptibles d'être lésés par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, de saisir le juge administratif avant la signature du marché.

Le juge du référé précontractuel peut ordonner à la personne publique de se conformer à ses obligations, suspendre toute décision relative à la passation du marché, supprimer les clauses qui méconnaissent les obligations légales (art.L551-2 du CJA)

L'ordonnance précitée renforce l'efficacité de ce recours en imposant notamment au pouvoir adjudicateur le respect de délais minimaux, préalables à la signature du marché et destinés à favoriser l'exercice du référé précontractuel.



Ces délais sont précisés à l'article R.551-5 du code de justice administrative (CJA) créé par le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique (annexe 1 - A).

#### 2-2-2 - Un nouveau type de recours : le référé contractuel

Le référé contractuel instauré par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique permet depuis le **1<sup>er</sup> décembre 2009** aux candidats évincés, de saisir le juge administratif après la signature du marché. Dans le cadre de ce nouveau recours le juge dispose de pouvoirs étendus, il peut prononcer la nullité du contrat (dans les cas prévus par l'article L551-18 du CJA), sa résiliation, réduire sa durée (art L 551-19 du CJA) ou infliger une pénalité financière, qui ne peut excéder 20% de son montant hors taxe (art.L551-22 du CJA).

#### **Le référé contractuel ne peut se cumuler avec le référé précontractuel.**

Les délais de saisine du juge et ceux dans lesquels il doit statuer dans le cadre du référé contractuel sont définis aux articles R. 551-7 à R. 551-9 du CJA, créés par le décret n° 2009 -1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique

Ces délais sont précisés à l'annexe 1 - B.

Les articles 40, 80, 83 et 85 du code des marchés publics (annexe 2), ont été modifiés afin de prendre en compte la création de ce nouveau référé.

#### **3 - La fermeture du référé contractuel**

Concernant notamment les marchés à procédures adaptées (MAPA), le pouvoir adjudicateur peut procéder à des formalités facultatives supplémentaires qui présenteront l'intérêt soit de limiter les délais de recours du référé contractuel soit de fermer la voie de ce recours (art. L551-15 du CJA)

Ces modalités facultatives sont décrites à l'annexe 1 - C.

#### **4 - Cellule d'information juridique aux acheteurs publics**

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du budget, des comptes publics et de la fonction publique, a mis en place une cellule d'information juridique qui renseigne les acheteurs publics locaux (collectivités territoriales, établissements publics et services déconcentrés de l'Etat) sur toute question relative à la passation des marchés publics.

Installée à LYON cette structure a pour mission de répondre au besoin d'information sur le droit de la commande publique et de renforcer ainsi la sécurité juridique des acheteurs publics dans ce domaine.

Les EPLE et les services académiques peuvent la saisir :

- par téléphone au 04 72 56 10 10,
- par télécopie au 04 72 40 83 04,
- ou en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/cell\\_info/form.html](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cell_info/form.html)

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des chefs d'établissement et des gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement de votre académie.

P/L'E MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES

Frédéric GUIN

**ANNEXE 1– Nouveaux délais en cas de recours dans le cadre du  
référé précontractuel ou contractuel**



4 / 5

<b>A</b>		
<b>REFERE PRECONTRACTUEL</b>		
Délais de suspension de la signature du marché et délais de saisine du juge	Délais concernant le juge	
<p><b>16 jours</b> à compter de l'envoi de la décision d'attribution du marché aux candidats évincés</p> <p><b>11 jours</b> si la décision d'attribution est dématérialisée</p>	<p><b>Délai dans lequel le juge doit statuer</b></p> <p>20 jours à compter de sa saisine</p>	<p><b>Délais dans lesquels le juge ne peut pas statuer</b></p> <p>16 jours ou 11 jours à compter de l'envoi de la lettre de rejet</p>
<b>B</b>		
<b>REFERE CONTRACTUEL</b>		
Délais de saisine du juge après signature du marché	Délai dans lequel le juge doit statuer	
<p>- 31 jours pour les marchés publics à procédures adaptées (MAPA) et formalisées <b>après la publication d'un avis d'attribution</b> au journal officiel de l'Union européenne (JOUE)</p> <p>- 6 mois à compter du lendemain du jour de la <b>conclusion du marché</b> pour les marchés publics à procédures adaptées (MAPA) et formalisées en l'absence de la publication d'un avis d'attribution au journal officiel de l'Union européenne (JOUE)</p>	<p><b>1 mois</b></p>	
<b>C</b>		
<b>FERMETURE DU REFERE CONTRACTUEL</b>		
<p>Envoi au JOUE d'un <b>avis d'intention de conclure</b> le marché conforme au modèle fixé par le règlement (CE) + respect du délai de <b>11 jours de suspension</b></p> <p>Cette procédure <b>facultative</b> permettant la fermeture du référé contractuel est ouverte aux MAPA conformément aux dispositions du nouvel article 40 I.</p>		



**ANNEXE 2 – Modifications portées au Code des marchés publics  
par le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009**

5/5

<b>Articles du CMP crée et modifiés</b>	<b>Objet</b>
<b>Création d'un art. 40 - 1</b>	<p>Application des dispositions de l'article L 551-15 du code de justice administrative : double condition fermeture du référé contractuel notamment pour les marchés dispensés d'obligation de publicité ou passés selon les dispositions de l'article 28 (MAPA) : publication au JOUE par l'acheteur <b>d'un avis d'intention de conclure le marché + délais à respecter</b></p>
<b>80 - 1</b>	<p>Procédures formalisées : notification du rejet de la candidature ou de l'offre et délais de suspension : <b>16 ou 11 jours</b> (voir annexe 1 - A)</p>
<b>83</b>	<p>Communication aux candidats évincés des motifs de rejet de la candidature ou de l'offre : procédures et délais : <b>15 jours</b></p>
<b>85 - 1</b>	<p>Application des dispositions de l'art. R 557-7 du code de justice administrative. Possibilité, notamment pour les MAPA, de publier un avis d'attribution au JOUE, dans ce cas le délai de saisine du juge administratif est de <b>31 jours</b>, en l'absence de publication au JOUE ce délai est de <b>6 mois</b>.</p>